



ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE POLICE GÉNÉRALE N°PM 0005-2024
Portant interdiction temporaire de regroupements sur certaines parties du domaine public de 22H00 à 06H00
Secteur Paul Lafargue

Nous, Patrick PROISY, Maire de la commune de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique et, notamment ses articles L. 3341-1 et suivants et R. 1336-4 et suivants ;

VU le Code pénal et, notamment ses articles R. 610-5, R. 623-2 et R. 431-3 ;

VU l'arrêté municipal n°PM/0006-2023 portant réglementation des horaires d'ouverture des débits de boisson sur la commune ;

VU l'arrêté municipal n°PM0008-2023 portant encadrement temporaire des rassemblements à caractère non-revendicatif sur la voie publique ;

VU le plan annexé ;

CONSIDÉRANT que, depuis plusieurs années, les services de la Police Nationale et Municipale constatent fréquemment des regroupements spontanés et non autorisés de personnes dont certaines consomment de l'alcool ou des produits stupéfiants au sein du secteur tel que défini sur le plan annexé au présent arrêté et formé par :

- la rue Paul Fagargue,
- la rue Ferrer, entre la rue Bajoux et le chemin des Margueritois,
- le chemin des Margueritois, entre la rue Ferrer et la rue Bajoux,

CONSIDÉRANT les nombreuses doléances des riverains excédés par les bruits excessifs de moteur, d'avertisseur sonore, de cris, d'injures et les menaces de violences physiques à leur encontre par les participants aux attroupements ;

CONSIDÉRANT que ces regroupements, créent notamment des nuisances sonores générées par des éclats de voix ou par la diffusion de musique amplifiée la nuit

CONSIDÉRANT que ces regroupements d'individus dont certains sont alcoolisés ou consomment des produits stupéfiants favorisent l'insalubrité de l'espace public avec l'accumulation de déchets de toutes sortes (emballages de restauration, bouteilles en verre ou plastiques, canettes etc.), est un facteur de rixes troublant la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que la présence de ces groupes d'individus stagnant sur le secteur concerné oblige les piétons à se déporter ce qui porte atteinte à la libre circulation des usagers sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ces troubles de voisinage, ainsi que les atteintes à la salubrité, à la tranquillité publics ainsi qu'à la sécurité publique et de ces individus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.-

Tous les regroupements et attroupements de personnes entraînant des occupations abusives, prolongées du domaine public, entravant la libre circulation des personnes et des véhicules, générant des troubles de voisinage et portant atteinte à la tranquillité, à la salubrité ou à l'ordre publics ou à la sécurité publique ou des personnes sont interdits, à compter du 22 Juillet 2024 et jusqu'au 30 Octobre 2024, de 22 heures à 06 heures sur le périmètre tel qu'annexé au présent arrêté et délimité par :

- la rue Paul Lafargue,
- la rue Ferrer, entre la rue Bajoux et le chemin des Margueritois,
- le chemin des Margueritois, entre la rue Ferrer et la rue Bajoux.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE POLICE GÉNÉRALE N°PM 0005-2024
Portant interdiction temporaire de regroupements sur certaines parties du domaine public de 22H00 à 06H00
Secteur Paul Lafargue

ARTICLE 2.-

Cette interdiction ne s'applique pas aux regroupements et attroupements de personnes :

- liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées ;
- sur les terrasses des établissements régulièrement autorisées (bars, restaurants, etc.).

ARTICLE 3.-

La vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite entre 22h00 et 06h00 sur le territoire communal durant cette période.

ARTICLE 4.-

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou Agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5.-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Faches-Thumesnil ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite, lequel peut, lui-même, être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal administratif.

Fait à Faches-Thumesnil, le 11 juillet 2024



Le Maire,


Patrick PROISY